



Sciences Po
Bordeaux

**RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS
D'INSCRIPTION EN FORMATION
INITIALE AU SEIN DE L'INSTITUT
D'ÉTUDES POLITIQUES DE BORDEAUX**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
CHAPITRE I- PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	3
Article 1 : Droits concernés.....	3
Article 2 : Droits obligatoires	4
Article 3 : Droits modulés.....	4
Article 4 : Exonération de plein droit	5
CHAPITRE II- MONTANTS	5
Article 5 : Montants des « droits obligatoires »	5
Article 6 : Montants des « droits modulés »	5
CHAPITRE III- PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR.....	6
Article 7 : Cas général.....	6
Article 8 : Cas particuliers	6
Article 8-1 : Parent isolé	6
Article 8-2 : Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)	7
Article 8-3 : Nouvelle union (remariage ou PACS) de l'un des parents de l'étudiant, ou des deux parents.....	7
Article 8-4 : Pacte civil de solidarité	7
Article 8-5 : Union libre (concubinage).....	8
Article 8-6 : Prise en compte de l'avis fiscal de l'étudiant	8
CHAPITRE IV- PAIEMENT.....	8
Article 9 : Modalités de paiement.....	8
CHAPITRE V- EXONÉRATION	9
Article 10 : Exonération et remboursement.....	9
Article 11 : Divers.....	9

PRÉAMBULE

Vu le décret n°89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associés à une université ou à une communauté d'universités et établissements ;

Vu le Code de l'éducation ;

Considérant que l'ensemble des étudiants dans l'enseignement supérieur sont soumis au paiement de droits obligatoires, nationalement déterminés par voie législative ou réglementaire ;

Considérant que le Conseil d'administration des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur détermine les montants annuels des droits exigés pour l'inscription à la préparation des diplômes organisés sous leur responsabilité,

Vu le règlement des droits d'inscription modulés voté en séance du Conseil d'administration du 27 juin 2011 ;

Vu le règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits et frais de dossier au sein de l'établissement modifié, adopté en séance du Conseil d'administration du 15 mai 2018 ;

Considérant les évolutions législatives introduites par la loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Le présent règlement fixe les montants et types de droits d'inscription payés par les étudiants en formation initiale à l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux, ci-après dénommé Sciences Po Bordeaux, au moment de leur inscription. Le présent règlement annule et remplace le règlement des droits d'inscription modulés précité.

CHAPITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le paiement des droits d'inscription conditionne l'obtention du statut d'étudiant au sein de l'établissement et la délivrance de la carte d'étudiant.

Article 1 : Droits concernés

L'étudiant en formation initiale de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux devra s'acquitter de deux types de droits d'inscription :

- Des droits fixés nationalement, par voie législative ou réglementaire, pour lesquels l'établissement n'a aucune marge de manœuvre et connus annuellement. Ils sont appelés « droits obligatoires » ;

*Règlement relatif aux droits d'inscription en formation initiale au sein de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux
CA 21-06-2019*

- Des droits librement fixés par l'établissement tel que le permet la réglementation. Ils sont appelés « droit modulés ».

Article 2 : Droits obligatoires

Les « droits obligatoires » peuvent être multiples et sont applicables à tous les étudiants de l'enseignement supérieur.

Ils sont fixés par voie législative ou réglementaire chaque année et l'établissement n'en a connaissance qu'à la date de parution au journal officiel.

À titre d'exemple, pour l'année universitaire 2019-2020, les droits obligatoires sont notamment composés du paiement des « droits de scolarité », de la Contribution Vie Étudiante et de Campus et de la part des droits d'inscription affectée au service commun de documentation. Cette liste n'est pas exhaustive et de nouveaux droits peuvent s'ajouter compte tenu de l'évolution de la législation en vigueur.

Ces droits obligatoires seront communiqués aux étudiants dès parution aux journaux officiels.

Article 3 : Droits modulés

Les droits modulés sont applicables aux étudiants postulant au diplôme de Sciences Po Bordeaux. Ils varient selon la résidence fiscale de l'étudiant.

Pour les étudiants dont la résidence fiscale se situe dans l'Espace Économique Européen¹, ces droits modulés sont fondés sur le principe de la progressivité : le revenu du foyer fiscal est divisé par le nombre de parts et le résultat étant compris dans une tranche de revenus à laquelle est affecté un pourcentage.

Pour les étudiants résidant fiscalement hors de l'Espace Économique Européen¹, ces droits sont fixes.

¹ Les pays considérés comme situés dans l'Espace Économique Européen étant ceux définis comme tels par les institutions habilitées à ce faire. La liste de ces pays étant susceptible d'actualisation. Actuellement :

- Les États membres de l'Union Européenne:

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

- Les États membres de l'AELE (trois sur quatre) :

Islande, Liechtenstein, Norvège.

Article 4 : Exonération de plein droit

En application de la législation et du règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits et frais de dossier au sein de Sciences Po Bordeaux précité, les boursiers sur critères sociaux du CROUS, les pupilles de la nation, les étudiants ayant le statut officiel de réfugié ainsi que les étudiants étrangers inscrits dans les programmes d'échanges relevant de conventions prévoyant une clause d'exonération sont exonérés de plein droit du paiement des droits modulés.

CHAPITRE II- MONTANTS

Article 5 : Montants des « droits obligatoires »

Les montants des droits nationalement fixés sont déterminés chaque année par voie réglementaire ou législative. Ils seront communiqués aux étudiants dès parution aux journaux officiels.

À titre d'exemple, pour l'année universitaire 2019-2020, un des droits obligatoires, la Contribution Vie Étudiante et de Campus, s'élève à 91€.

Article 6 : Montants des « droits modulés »

Les droits modulés, fixés par l'établissement, sont établis de la manière suivante :

Revenu borne mini	Revenu borne maxi	Premier cycle		Second cycle			
		Années 1 à 3	Droits mini	Droits maxi	Années 4 et 5	Droits mini	Droits maxi
Résidence fiscale Espace Économique Européen							
0 €	7 999 €	0,0%	0 €	0 €	0,0%	0 €	0 €
8 000 €	11 999 €	3,5%	280 €	420 €	4,0%	320 €	480 €
12 000 €	13 199 €	4,0%	480 €	528 €	4,5%	540 €	594 €
13 200 €	14 599 €	4,5%	594 €	657 €	5,0%	660 €	730 €
14 600 €	16 199 €	5,0%	730 €	810 €	5,5%	803 €	891 €
16 200 €	17 699 €	5,5%	891 €	973 €	6,0%	972 €	1 062 €
17 700 €	19 299 €	6,0%	1 062 €	1 158 €	6,5%	1 151 €	1 254 €
19 300 €	20 999 €	6,5%	1 255 €	1 365 €	7,0%	1 351 €	1 470 €
21 000 €	23 199 €	7,0%	1 470 €	1 624 €	7,5%	1 575 €	1 740 €
23 200 €	26 499 €	7,5%	1 740 €	1 987 €	8,0%	1 856 €	2 120 €
26 500 €	32 499 €	8,0%	2 120 €	2 600 €	8,5%	2 253 €	2 762 €
32 500 €	41 999 €	8,5%	2 763 €	3 570 €	9,0%	2 925 €	3 780 €
42 000 €	51 999 €	9,0%	3 780 €	4 680 €	9,5%	3 990 €	4 940 €
52 000 €	62 999 €	9,5%	4 940 €	5 985 €	10,0%	5 200 €	6 300 €
63 000 €	>63000 €	10,0%	6 300 €	6 300 €	10,5%	6 615 €	6 615 €
Résidence fiscale hors Espace Économique Européen			6 300 €			6 615 €	

CHAPITRE III– PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR

Article 7 : Cas général

1. Pour les étudiants résidant fiscalement en France : l'avis d'imposition sur le revenu des deux parents, indiquant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-2 et le nombre de parts* (exemple : pour la rentrée 2019-2020 : avis d'imposition 2018 sur le revenu 2017).
2. Pour les étudiants résidant fiscalement dans l'Espace Économique Européen hors France : les justificatifs fiscaux faisant état des revenus de l'année N-2 des deux parents, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions.
3. Pour les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen : les droits appliqués étant fixes (6 300 € en premier cycle), les étudiants ne sont pas tenus de présenter de justificatif de revenu.**

**En cas d'oubli de déclaration d'une part, cette dernière pourra toutefois être prise en compte sur la base de la fourniture d'une preuve réelle attestant de l'existence de cette part l'année antérieure.*

*** Les étudiants résidant fiscalement en dehors de l'Espace Économique Européen qui ne pourraient acquitter ces droits sont invités à candidater à une bourse sur critères sociaux du CROUS ou à d'autres programmes de bourses (cf. annuaire sur <http://www.campusfrance.org/fr/ia/bourse>). Par ailleurs, la commission d'exonération peut être saisie afin d'examiner les cas particuliers en vue d'un ajustement des droits d'inscriptions (cf. règlement relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits d'inscription ou frais de dossier au sein de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux).*

4. Pour les étudiants boursiers du CROUS, quelle que soit la résidence fiscale : attestation de bourse sur critères sociaux du CROUS pour l'année universitaire à venir.

Article 8 : Cas particuliers

Article 8-1 : Parent isolé

Règlement relatif aux droits d'inscription en formation initiale au sein de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux
CA 21-06-2019

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T », correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

L'étudiant devra donc fournir l'avis d'imposition sur le revenu du parent isolé indiquant le Revenu Fiscal de Référence de l'année N-2 et le nombre de parts.

Article 8-2 : Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du Pacs, séparation de fait)

En cas de séparation avec ou sans jugement de divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge fiscalement l'étudiant.

En cas de séparation avec ou sans jugement de divorce et de rattachement de l'étudiant aux deux foyers fiscaux, les revenus pris en compte sont ceux des deux parents, même si un parent a constitué un nouveau couple avec un tiers. Dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Toutefois, dans le cadre d'un jugement de divorce attestant de la séparation des parents, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant été désigné dans le jugement comme devant prendre en charge les frais de scolarité de l'étudiant ou assimilés. Cela s'applique même en cas de non-respect des dispositions du jugement de divorce.

En cas de séparation avec ou sans jugement de divorce et d'absence de rattachement de l'étudiant à un des foyers fiscaux de ses parents, les revenus pris en compte sont tout de même ceux des deux parents, même si un parent a constitué un nouveau couple avec un tiers.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant.

Article 8-3 : Nouvelle union (remariage ou PACS) de l'un des parents de l'étudiant, ou des deux parents

En cas de nouvelle union (remariage ou PACS) d'un des parents, ou des deux parents, de l'étudiant, les ressources prises en compte sont celles du foyer fiscal ayant fiscalement à charge l'étudiant. Ainsi, le montant des droits modulés à payer sera examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué (prenant en compte les ressources du nouveau partenaire).

À défaut, les dispositions de l'article précédent relatif à la séparation des parents s'appliquent.

Article 8-4 : Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le montant des droits à payer sera apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions de l'article précédent relatif à la nouvelle union de l'un des parents de l'étudiant.

Article 8-5 : Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions de l'article relatif à la séparation des parents s'appliquent.

Article 8-6 : Prise en compte de l'avis fiscal de l'étudiant

Les seules ressources de l'étudiant peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière.
- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.
- étudiant, âgé de plus de 18 ans et bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles).
- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité.
- étudiant orphelin de ses deux parents.
- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire.
- étudiant en situation de rupture familiale totale, attestée par une évaluation sociale professionnelle et validée par le directeur de l'établissement.

Lorsque le propre avis fiscal de l'étudiant ne peut pas être pris en compte en application du présent article, le seul avis fiscal des parents est pris en compte sans pouvoir rajouter la part fiscale de l'étudiant concerné.

CHAPITRE IV – PAIEMENT

Article 9 : Modalités de paiement

*Règlement relatif aux droits d'inscription en formation initiale au sein de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux
CA 21-06-2019*

Les étudiants ont la possibilité de payer en une ou trois fois en ligne, ou en une fois en présentiel par chèque, carte bleue ou espèces. Le choix du mode de paiement se fait lors de la phase de préinscription en ligne.

Les étudiants ayant choisi le paiement en 3 fois lors de leur préinscription en ligne et qui recevront leur notification de bourse une fois les prélèvements débutés ne pourront être remboursés qu'à l'issue du dernier paiement.

CHAPITRE V- EXONÉRATION

Article 10 : Exonération et remboursement

L'ensemble des dispositions du règlement modifié relatif aux conditions d'exonération ou de remboursement des droits et frais de dossier au sein de Sciences Po Bordeaux, adopté en séance du Conseil d'administration du 15 mai 2018, sont applicables.

Article 11 : Divers

Vos contacts :

Admissions

Oriane ELHORRY

o.elhorry@sciencespobordeaux.fr

+33 (0)5 56 844 150

Aide sociale étudiante

Les étudiants en difficulté peuvent également s'adresser à l'assistante sociale du CROUS en charge des étudiants de l'établissement ; prise de rendez-vous sur <http://www.crous-bordeaux.fr/social/prendre-rendez-vous/> ou demander à bénéficier des aides du Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réussite des Élèves (FAIRE) de l'établissement.